RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE MÉRY-ÈS-BOIS

LE PRÉSENT REGLEMENT PORTE REGLEMENTATION DE LA POLICE DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE ET SERA JOINT À TOUT ACTE D'ACHAT DE CONCESSION.

Le maire de la commune de Méry-ès-Bois
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du vendredi 19 mars 2010,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2020
Vu la délibération du conseil Municipal du 29 août 2024

NOMENCLATURE DU RÈGLEMENT

TITRE 1 - Dispositions générales
Article 1. Désignation du cimetière
Article 2. Droits des personnes à la sépulture
Article 3. Affectation des terrains
Article 4. Choix des emplacements de la concession

TITRE 2 - Aménagement général du cimetière
Article 5. Désignation des emplacements
Article 6. Identification des parcelles
Article 7. Contenu des registres

TITRE 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière
Article 8. Ouverture du cimetière
Article 9. Accès au cimetière
Article 10. Interdictions
Article 11. Autres interdictions
Article 12. Responsabilités des vols
Article 13. Déplacements d'objets dans le cimetière
Article 14. Accès des véhicules
Article 15. Plantations
Article 16. Entretien des sépultures

TITRE 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations
Article 17. Autorisation des inhumations
Article 18. Délais des inhumations
Article 19. Dimensions des parcelles
Article 20. Dimensions des fosses
Article 21. Cercueils hermétiques et imputrescibles
Article 22. Garantie lors de l'inhumation
Article 23. Délais d'ouverture du caveau

TITRE 5 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun
Article 24. Dispositions particulières
Article 25. Reprise des parcelles
Article 26. Enlèvement des signes funéraires et monuments après reprise
Article 27. Dépôt des restes mortels exhumés après reprise

TITRE 6 - Concessions (terrain ou case du columbarium)
Article 28. Durée initiale
Article 29. Choix de l'emplacement
Article 30. Modalités d'acquisition
Article 31. Tarifs
Article 32. Jouissance et usage
Article 33. Transmission
Article 34. Renouvellement
Article 35. Rétrocession

TITRE 7 - Caveaux et monuments
Article 36. Dimensions, mise en place
Article 37. Signes et objets funéraires
Article 38. Inscriptions
Article 39. Matériaux autorisés
Article 40. Constructions gênantes
Article 41. Dalles de propreté

TITRE 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs
Article 42. Conditions d'exécution des travaux
Article 43. Autorisations de travaux
Article 44. Protection des travaux
Article 45. Dépôt des terres, matériaux
Article 46. Enlèvement des signes funéraires par les entrepreneurs
Article 47. Approvisionnement des matériaux nécessaires à la construction
Article 48. Comblement des excavations
Article 49. Sciage et taille des pierres
Article 50. Conditions d'utilisation des engins et outils de levage
Article 51. Conditions d'utilisation des cordages
Article 52. Délais pour les travaux
Article 53. Nettoyage des lieux
Article 54. Dépose de monuments ou pierres tombales

TITRE 9 - Espace cinéraire
Article 55. Jardin du souvenir
Article 56. Columbarium

TITRE 10 - Règles applicables aux exhumations
Article 57. Demandes d'exhumation

Article 58. Exécution des opérations d'exhumation
Article 59. Présence de l'administration communale lors d'une exhumation
Article 60. Mesures d'hygiène
Article 61. Transport des corps exhumés
Article 62. Ouverture des cercueils
Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

TITRE 11 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps
Article 64. Autorisation communale
Article 65. Conditions requises pour réunion de corps

TITRE 12 - Caveau provisoire
Article 66. Conditions d'utilisation du caveau provisoire

TITRE 13 - Dépositoire communal (ossuaire spécial)
Article 67. Traitement des restes mortels après reprise

TITRE 14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal
Article 68. Affichage, consultation, remise du règlement
Article 69. Personnes chargées de son application

REGLEMENT

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière
Le cimetière, 3 route des Bassineries est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Méry-ès-Bois.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture
La sépulture dans le cimetière communal est due (article L.222363 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 3. Affectation des terrains
Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées, terrain ou columbarium dans le cadre d'une crémation
Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en sépultures particulières concédées.

Article 4. Choix des emplacements de la concession
Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Ce choix est défini par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 2 - Aménagement général du cimetière

Article 5. Désignation des emplacements
Les emplacements pour les sépultures particulières concédées, les terrains communs et le jardin du souvenir sont désignés par le Maire. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.
Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6. Identification des parcelles
Le cimetière est divisé en sections. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Contenu des registres
Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation (notamment l'acquéreur).

TITRE 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8. Ouverture du cimetière
La commune ne dispose pas de gardien.
Le cimetière est libre d'accès sous la propre et totale responsabilité des accédants ou de leurs représentants. Il incombe alors aux visiteurs de veiller à la fermeture des enceintes et à la tranquillité des lieux.
Le cimetière sera fermé au public par arrêté du Maire lors des exhumations ou des travaux sur concessions conformément à l'article R2213-46 du Code Général des collectivités territoriales.
L'arrêté sera affiché à l'entrée du cimetière et en Mairie.

Article 9. Accès au cimetière
L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, sauf les chiens d'aveugle, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Article 10. Il est expressément interdit :
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration communale.

Article 11. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception : des véhicules municipaux, des véhicules des entreprises dûment autorisées et des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 15. Plantations
Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites.
Les plantes en pots ou jardinières seront alignées dans les limites du terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16. Entretien des sépultures
Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :
- sans une autorisation de l'administration communale. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'adresse de son dernier domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire ou son représentant.

Article 19. Chaque concession est limitée à 2 places sur un terrain de 2m40 x 1m40. Les caveaux hors sol sont interdits. Toutefois en cas d'acquisition de deux concessions contiguës l'ensemble pourra accueillir jusqu'à six cercueils.

Article 20. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m et une longueur de 2,20 m sauf dérogation du Maire. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1,00 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.
Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2,00 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le cercueil supérieur.

Article 21. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 22. En cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille s'engage à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

TITRE 5 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 24. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées où recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se chargera de l'aménagement de la sépulture et de la pose d'une plaque d'identification pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25. Reprise des parcelles
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.
Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration communale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage *(en mairie et à la porte du cimetière).*

Article 26. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration communale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour

après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 27. Les restes mortels sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées (article R. 2223-20), soit dans une boîte à ossements (article R. 2213-42), pour être ensuite placés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation (article L. 2223-4).
S'agissant des exhumations demandées par les familles, en vertu de l'article R. 2213-37, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.
Depuis la loi du 19 décembre 2008, en cas de reprise de la concession ou du terrain commun, le maire doit s'assurer de l'absence d'opposition « connue ou attestée » du défunt à une crémation de ses restes (article L. 2223-4, alinéa 2 En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les communes ont donc la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (articles R. 2223-6 et R.2512-33).
L'ossuaire est utilisé dans trois situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

- la reprise des sépultures en terrain commun ;
- la reprise des concessions arrivées à échéance ;
- la reprise des concessions en état d'abandon.

Conformément à l'article R. 2223-6, le maire peut décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, dans un columbarium, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article R. 2223-9). Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements (article L. 2223-4).
L'atteinte à l'intégrité du cadavre, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie par la loi de peine d'emprisonnement et d'amende (article 225-17 du code pénal) (cf. annexe n°8 sur les sanctions pénales dans le domaine funéraire).

TITRE 6 - Concessions (terrain ou case du columbarium)

Article 28. Pour les sépultures particulières, des terrains d'une dimension de 2m40 x 1m40 ou une case du columbarium, pourront être concédés pour une durée initiale de 50 ans.
Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.
Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 29. Choix de l'emplacement
Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 30. Modalités d'acquisition
Dispositions particulières en cas d'acquisition de concessions (excepté les cases de columbarium) :
- pour une inhumation en pleine terre, l'acquisition d'une concession ne pourra se faire qu'au dernier moment, après la connaissance de la date réelle d'inhumation.
- dans les autres cas, l'acquisition d'une concession porte l'obligation de faire réaliser la pose d'un caveau dans un délai de soixante jours ouvrables après signature du titre provisoire de la concession. Son emplacement précis sera déterminé 24 heures avant le début des travaux.
- la concession ne prendra définitivement effet qu'après la réalisation des travaux obligatoires et le paiement enregistré par la trésorerie.

Article 31. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 32. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.
Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 33. Transmission
Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers et de la municipalité (Cf. article 2 du présent règlement).
Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34. Renouvellement
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité (article 28). Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration communale.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.
Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 35. Rétrocession
Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

TITRE 7 - Caveaux et monuments

Article 36. Toute construction de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans *(qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux)*. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base entre 85 et 92 cm de largeur et une hauteur entre 75cm et 2m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la commune.

Article 37. Signes et objets funéraires
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38. Inscriptions
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 39. Matériaux autorisés
Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 40. Constructions gênantes
Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration communale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail au frais du concessionnaire.

Article 41. Dalles de propreté
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. En cas d'infraction, ces dalles seront retirées aux frais du concessionnaire. La responsabilité de l'administration communale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 42. Conditions d'exécution des travaux
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 43. Autorisations de travaux
Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 44. Protection des travaux
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 45. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 46. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration communale.

Article 47. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 48 A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 49. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 50. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 51. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement ne leur causer aucune détérioration.

Article 52. Délais pour les travaux
A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 53. Nettoyage
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 54. Dépose de monuments ou pierres tombales
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par le service municipal. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE 9 - Espace cinéraire

Article 55. Jardin du souvenir
Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'autorité communale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.
Une plaque commémorative gravée au nom (nom de jeune fille suivi du nom marital, prénom, date de naissance et de décès du défunt) pourra être collée à un emplacement défini par la commune. Seules les plaques proposées à la vente par la mairie sont autorisées. Les frais de gravure et de pose des plaques seront à la charge des familles.
Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur ce registre, au même titre que les inhumations.
Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.
Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Article 56. Columbarium
Des cases de columbarium sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

- Columbarium -A- Les cases peuvent accueillir quatre urnes.
- Columbarium -B- Les cases peuvent accueillir deux urnes.

Une plaque commémorative gravée au nom (nom de jeune fille suivi du nom marital, prénom, date de naissance et de décès du défunt pourra être collée sur la plaque de fermeture de la case du columbarium. Seules les plaques proposées à la vente par la mairie sont autorisées. Les frais de gravure et de pose des plaques seront à la charge des familles.
Aucune inscription (épitaphe) sur la plaque de fermeture n'est autorisée.

Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, la case de columbarium concédée pourra être reprise par l'administration. Cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.
Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la case elle-même.

TITRE 10 - Règles applicables aux exhumations

Article 57. Demandes d'exhumation
Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.
L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-in-humation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le cimetière.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 58. Exécution des opérations d'exhumation
Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 59. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du Maire ou de son représentant.

Article 60. Mesures d'hygiène
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition *(vêtements, produits de désinfection, etc.)* pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée *(un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession)* et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 61. Transport des corps exhumés
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire

Article 62. Ouverture des cercueils
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration communale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation.

TITRE 11 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 64. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, à la demande de la famille.

Article 65. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 12 - Caveau provisoire

Article 66. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.
La durée maximale du dépôt en caveau provisoire est fixée à 1 mois *(Cette durée peut être reconduite une fois sur demande écrite de la famille).*

TITRE 13 - Dépositoire communal (ossuaire spécial)

Article 67. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE 14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 68. Affichage, consultation, remise du règlement
Seuls la nomenclature et les articles des titres 3, 7, 8 et 14 du présent règlement seront affichés à la porte du cimetière.
Les autres points du règlement seront tenus à la disposition des administrés, au secrétariat de mairie.
Il sera remis un exemplaire papier du présent règlement :
- à chaque personne faisant l'acquisition d'une concession,
- aux entrepreneurs habilités intervenant dans l'enceinte du cimetière.

Article 69. M. le Maire, le Conseil Municipal, le secrétariat de la mairie, les services techniques sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,
Frédéric BOUTEILLE

MAIRIE DE MERY-ES-BOIS 18 (CHER)

Acte n°018-211801493-20240829-2448-DE
Télétransmis au représentant de l'Etat le 02/09/2024
Publié le 02/09/2024